Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 125 (1980)

Heft: 12

Artikel: Quelques mois après la révision du droit pénal militaire : un entretien

Autor: Magnenat, Henri / Buman, Dominique de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-344332

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quelques mois après la révision du droit pénal militaire

Un entretien avec le colonel Henri Magnenat, président du Tribunal militaire d'appel 1B

Dans le numéro de novembre 1979, le brigadier Raphaël Barras, auditeur en chef, nous avait exposé les principales nouveautés que devait introduire la révision du droit pénal militaire, en vigueur dès le 1^{er} janvier 1980. Reprenant ce thème, nous avons demandé au président d'un des tribunaux d'appel de nous livrer ses premières impressions après quelques mois d'expérience et de pratique du droit révisé.

RMS: Les tribunaux d'appel en fonction depuis le 1^{er} janvier 1980, se sont vu attribuer la compétence de statuer sur les recours disciplinaires en dernière instance — plus précisément, c'est une section de trois juges qui tranche — et celle de réexaminer en appel les jugements rendus par les tribunaux de division, sauf ceux qui le sont par défaut. Mon Colonel, en tant que Président d'un de ces tribunaux, pouvez-vous nous dire quelle est l'importance du nombre de causes dont vous avez été saisi? Est-il plus grand que celui qui avait été prévu lors de l'introduction de ces tribunaux et quelles sont les parts respectives des recours disciplinaires et des recours judiciaires?

H.M.: Pour le 1^{er} semestre 1980, le TMA 1, c'est-à-dire le Tribunal rendus par les trib div 1, 2 et 10 A, a été saisi de 59 affaires: 32 recours disciplinaires, 26 demandes d'appel et un recours contre une décision de révocation du sursis.

Pour ma part, je ne pensais pas que le nombre des recours disciplinaires (où la section de trois juges du TMA remplace l'auditeur en chef de l'armée) serait plus élevé que celui des appels.

RMS: Le champ d'application du Code pénal militaire a été restreint par sa révision, notamment en ce qui concerne les militaires en congé ayant commis un délit de droit commun; ces derniers ne seront, en effet, plus soumis aux tribunaux militaires, mais aux tribunaux civils. Ces délits sontils nombreux et ont-ils donc entraîné une diminution de travail notoire pour les trib div?

H.M.: Les infractions commises par les militaires en congé étaient peu fréquentes (il s'agissait principalement d'accidents de la circulation) et il n'en est pas résulté dès lors une diminution notable du travail. En fait, et à titre d'information, au cours du 1^{er} semestre 1980, les trib div 1, 2 et 10 A ont enregistré 626 affaires nouvelles contre 578 pour la même période de l'année précédente.

RMS: Les sentences rendues par les tribunaux d'appel modifient-elles fréquemment les jugements des trib div, principalement dans l'appréciation des faits, et les jugements prononcés par les tribunaux d'appel sont-ils souvent l'objet d'un recours en nullité au Tribunal militaire de cassation?

H.M.: En matière d'appel, sur huit jugements rendus, cinq ont quelque peu modifié le jugement de 1^{re} instance, trois l'ont purement et simplement confirmé, et deux ont fait l'objet d'un recours en cassation (l'un par l'auditeur, l'autre par le défenseur).

RMS: A part le président, un tribunal militaire d'appel comprend quatre juges qui appartiennent à la troupe et accomplissent leur service avec elle. Comment sont considérés ces jours consacrés à la justice militaire par rapport au temps de service obligatoire?

H.M.: Comme pour les trib div, les juges d'appel effectuent un service volontaire sans aucun avantage quelconque dans l'accomplissement de leurs obligations militaires (même pas une dispense de l'inspection s'ils y sont astreints et malgré de nombreux jours de service en qualité de juges!).

RMS: Il existe deux tribunaux militaires d'appel pour la Suisse romande, les tribunaux 1A et 1B. Comment s'opère la répartition de leur compétence?

H.M.: Il n'y a qu'un TMA pour connaître des appels interjetés contre des jugements rendus par les trib div 1, 2 et 10 A, mais il est composé de deux sections: A et B. La Chancellerie a reçu l'ordre de répartir les affaires alternativement, sans distinction, et au fur et à mesure de leur entrée, entre la section A et la section B. Ce n'est que dans des cas spéciaux (affaires importantes ou possibilité de récusation par exemple) que je prendrai contact avec mon collègue, le lt-col J. Herren, pour décider de l'attribution au rôle. Cette éventualité ne s'est jamais produite.

RMS: En procédure disciplinaire, le recours a un effet suspensif et permet au prévenu, même s'il est condamné à cinq jours d'arrêts, de sauver la validité de son cours de répétition, car il purge sa peine en-dehors du cours. Peut-il cependant retirer son recours après le CR, mais avant qu'il ne soit tranché? Si tel est le cas, l'astuce a-t-elle été souvent employée durant ces six derniers mois?

H.M.: En ce qui concerne les recours disciplinaires, sur 11 décisions rendues, huit recours ont été rejetés avec suite de frais, deux ont été partiellement admis et un a été retiré à l'audience. Aucun recours n'a été retiré avant l'audience. Certes, la loi ne prévoit pas de sanction contre les recours abusifs, mais il ne faut pas oublier que les frais de procédure sont de toute façon à la charge du recourant en cas de retrait (et également bien sûr en cas de confirmation de la sanction).

RMS: Les auditeurs des trib div ont-ils recouru à l'ordonnance de condamnation et, lorsqu'elle a été appliquée, le condamné a-t-il souvent fait opposition?

H.M.: Au cours du 1^{er} semestre 1980, les auditeurs des trib div 1, 2 et 10A ont rendu 86 ordonnances de condamnation, dont quatre seulement ont fait l'objet d'une opposition.

RMS: Venons-en à des problèmes plus particuliers. Les officiers généraux seront dorénavant déférés devant les trib div. En cas de violation

de secrets militaires, comme l'ex-brigadier Jeanmaire l'a fait, la publicité des débats ne risque-t-elle pas de poser des difficultés, si l'on veut éviter que la violation de ces secrets ne soit étendue?

H.M.: La publicité des débats et ses limites ne présentent pas de problèmes particuliers et il appartient au Tribunal d'appliquer la loi (article 48, al 2 PPM). A ce sujet, l'exemple que vous citez montre qu'une solution satisfaisante est possible.

RMS: L'introduction du nouveau droit militaire a certainement exigé une large information auprès des officiers et de la troupe. A cet effet, quels ont été les moyens mis en œuvre par le Service d'information de la troupe (SIT), nouvellement réorganisé?

H.M.: Le Service d'information à la troupe vous renseignera sur les mesures qu'il a prises. Par ailleurs, sur requête présentée à l'auditeur en chef, les trib div ont toujours fourni des conférenciers pour présenter un exposé sur la justice militaire.

RMS: Face aux nouvelles prescriptions, quelle a été la réaction de la troupe et des autorités judiciaires militaires, et quelle est, à ce sujet, votre appréciation personnelle?

H.M.: La mission des tribunaux militaires, comme celle de tout tribunal au demeurant, est d'appliquer la loi et non d'en discuter le bienfondé. La mise en pratique de nouvelles dispositions légales pose toujours, il est vrai, des problèmes auxquels le législateur n'avait pas pensé. Il appartient aux présidents de tribunaux de les résoudre, de prendre contact au besoin avec l'auditeur en chef et, dans le rapport qu'ils lui adressent en fin d'année, de faire part de leurs remarques éventuelles.

Je crois néanmoins pouvoir dire que la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire militaire s'est opérée sans difficulté. A mon avis, les deux seuls dangers étaient: en matière d'appel, de diminuer l'importance des trib div qui demeurent la base du système et, en ce qui concerne les sanctions disciplinaires, de porter préjudice à l'autorité des officiers de troupe. Il me paraît que, tout en donnant de nouveaux moyens de droit aux justiciables, ces deux risques ont été évités.

Propos recueillis par le lieutenant Dominique de Buman.